

VD_GERICHTE PT23.048074 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT23.048074

FR: VD_GERICHTE PT23.048074 du 8 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT23.048074 del 8 dicembre 2025

Erwägungen

E. 31

janvier 2025 (p. 5, ch. 15), ont affirmé sans réserve qu'en cas de litige comportant un élément d'extranéité, il convenait de se référer à la LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS

- 13 - 291). Ils poursuivaient en ajoutant que la CL trouvait application en l'espèce (p. 15, ch. 19). On ne trouve ainsi point de référence avec une volonté des parties selon laquelle la clause d'élection de droit aurait englobé le droit de procédure [...] et aurait exclu les règles de droit international privé ou aurait valu clause d'élection de for. 3.3.2.2 La référence à une interprétation littérale de la clause n'amène rien aux appelants. Celle-ci prévoit en effet uniquement que « la présente offre indicative est régie et devra être interprétée conformément au droit [...] ». Une telle clause est clairement une clause d'élection de droit et on n'y décèle pas, sauf à assimiler toute clause d'élection de droit à une élection de for, d'élection de for des parties en faveur du droit [...]. L'argument que le contexte serait exclusivement [...] n'est pas non plus convaincant. D'une part, les faits sur lesquels les appelants se fondent sont pour la plupart irrecevables (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra), d'autre part c'est ici oublier, accessoirement, que l'une des parties, soit l'intimée, est suisse. Pour finir, même admis, on ne voit pas que cela créerait dans le cas d'espèce une clause d'élection de for absente de la lettre litigieuse. 4. 4.1 Les appelants reprennent finalement leur théorie plaidée en première instance que l'obligation servant à la base de la demande ne serait pas l'obligation d'indemniser prévue par l'art. 8 de la lettre indicative mais l'obligation d'accepter une offre raisonnable. 4.2 La Chambre patrimoniale a retenu qu'il n'était pas contesté que l'action de l'intimée était fondée sur la lettre d'intention et plus particulièrement sur l'obligation d'indemnité prévue à son art. 8. Elle a constaté que les parties ne remettaient pas en cause le fait que dite lettre consacrait des engagements pris l'une en faveur de l'autre, de sorte qu'elle revêtait la qualité de « matière contractuelle ». La Chambre patrimoniale a relevé, pour statuer sur sa compétence, qu'il convenait de

- 14 - déterminer si l'obligation d'indemnité était autonome ou primaire et constituait ainsi l'obligation décisive ou si elle était secondaire et servait uniquement à remplacer l'obligation contractuelle inexécutée. Elle a considéré que la clause d'indemnité n'était pas l'accessoire d'une obligation contractuelle de conclure une transaction relative au capital social de l'intimée, dès lors qu'une telle obligation n'était pas prévue par la lettre d'intention, mais qu'elle était autonome. Quant à la détermination du lieu d'exécution de cette obligation, la Chambre patrimoniale a relevé que les parties l'avaient soumise au droit [...]. Elle a retenu que, conformément à l'art. 1343-4 du Code civil [...], à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu du paiement de l'obligation de sommes d'argent était le domicile du créancier, soit en l'occurrence, la Suisse. La Chambre patrimoniale a encore souligné que cette solution n'était au demeurant pas contraire à une

interprétation stricte de l'art. 5 ch. 1 let. a CL. 4.3 4.3.1 4.3.1.1 A l'appui de leur grief, les appelants relèvent tout d'abord que le raisonnement de la décision attaquée est intégralement fondé sur de la doctrine et des références de droit suisse et à défaut de référence au droit [...]. Cela illustrerait selon eux de manière flagrante la difficulté, voire l'impossibilité, de concilier le choix des parties de soumettre leur relation au droit [...] et son application par une autorité judiciaire non- [...]. 4.3.1.2 Tel n'est pas le cas, sauf à admettre une clause d'élection de for en faveur du pays du droit choisi chaque fois que le tribunal saisi se réfère à de la doctrine de son pays, ce qui n'est pas soutenable. Pour le surplus, les appelants n'invoquent pas d'autres références légales ou doctrinales, notamment étrangères, qui auraient dû être prises en compte, se bornant à se référer à la source doctrinale suisse citée dans la décision entreprise.

- 15 - Insuffisamment motivé, dût-on le comprendre comme une critique des fondements de la décision, le grief est irrecevable, au demeurant infondé. 4.3.2 4.3.2.1 Les appelants estiment ensuite que la décision attaquée omet deux éléments dans l'interprétation « de la clause et de ses caractéristiques ». Le premier est « le montant substantiel et significatif du montant de l'indemnisation prévue », soit EUR 300'000.-, qui serait un « montant considérable », « propre à faire pression sur le vendeur et donc créer une obligation implicite d'accepter une offre jugée raisonnable ». Ils en déduisent qu'« en ce sens elle doit donc être assimilée à une clause pénale dépendante et accessoire conçue comme une sanction de l'inexécution de l'obligation principale ». Le second élément est, selon eux, l'introduction du caractère raisonnable de l'offre qui contribue à renforcer leur obligation d'accepter une certaine offre. 4.3.2.2 Une telle thèse n'est aucunement corroborée par la lecture de la lettre d'intention, ni aucun autre élément au dossier. Tout d'abord – et les appelants sont ici de mauvaise foi – la lettre d'intention indique non pas l'obligation de payer un montant d'EUR 300'000.-, sans autre référence, mais uniquement l'obligation pour l'appelante de « rembourser » « l'entier des frais et dépenses effectifs externes liés à la transaction jusqu'à concurrence d'EUR 300'000.- » dans certaines hypothèses dont le refus par une société tierce d'accepter une offre jugée raisonnable. On relève ensuite que l'intimée, le 21 juillet 2022, a proposé d'acheter l'entier des parts sociales de l'appelante pour un montant d'EUR 50'000'000.-, ce qui a été refusé. On peut en déduire que la valeur de la transaction était d'au moins ce montant pour l'appelante. Or, la somme maximale d'EUR 300'000.- précitée correspond à 0,6 % de la valeur de la transaction. On ne voit déjà pas, au vu de cette disparité totale, que la perspective pour l'appelante de rembourser des frais pour un montant maximum d'EUR 300'000.- ai créé pour la société tierce précitée une obligation d'accepter une offre 166 fois supérieure. Rien au dossier ne permet de le retenir et cela n'est pas crédible.

- 16 - En outre, la Cour de céans relève que la lettre d'intention prévoit à plusieurs endroits qu'elle ne constitue un engagement ferme que pour certaines obligations. Ainsi l'art. 9 liste les obligations prévues, à savoir l'exclusivité, l'indemnité de l'acheteur, l'indemnité du vendeur et la confidentialité. La mention au-dessus de la signature des appelants indique quant à elle, en gras, « Je, soussigné B. _____, confirme avoir reçu cette offre indicative et accepte d'être lié par l'exclusivité, l'indemnité de l'acheteur et l'indemnité du vendeur définies ci-dessus aux paragraphes 8 et 9 ». On ne décèle ainsi aucune trace d'une obligation de contracter en présence d'une offre jugée raisonnable. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir que les parties auraient en fait convenu d'une obligation pour l'appelante de vendre le capital social en cas d'offre raisonnable de l'intimée. Il faut au

contraire constater que les parties ont décidé, par l'art. 8, de régler uniquement le sort des frais et dépenses effectifs externes liés à la transaction en cas de non-conclusion de celle-ci, selon la source du refus. Ainsi, les appelants devaient les rembourser si E. _____ exerçait son droit de premier refus ou bloquait la transaction ou si la société tierce décidait de ne pas donner suite à la transaction bien que la valeur d'entreprise effectivement offerte soit jugée raisonnable à la suite de la due diligence. A contrario, si l'offre n'était pas jugée raisonnable, c'est l'intimée qui devait les assumer. De même c'est l'intimée qui devait assumer les frais précités de l'appelante dans le cas de défaut d'autorisation du conseil d'administration de l'intimée de procéder à l'achat du capital-actions de l'appelante. Dans ces conditions, on ne saurait voir cette répartition, convenue entre les parties, comme une pression propre à créer une obligation pour les appelants de vendre. L'obligation de payer l'indemnité litigieuse ne saurait partant dépendre d'une obligation dont les appelants n'ont pas prouvé qu'elle aurait été prévue ou convenue entre les parties. Elle reste bien indépendante. La compétence de l'autorité précédente ne saurait partant être niée pour ce motif.

- 17 - On ne saurait pour le surplus, face à une obligation de paiement prévue en faveur d'une société suisse, retenir que les appelants ne pouvaient imaginer, en cas de non-paiement, qu'ils pourraient être attirés devant des tribunaux suisses. Une telle attraction, dans les circonstances d'espèce, n'est pas contraire à l'art. 5 al. 1 let. a CL. Ainsi, le raisonnement de la Chambre patrimoniale est pleinement convaincant et doit être confirmé. 4.3.3 Au demeurant, la Cour de céans relève que l'interprétation objective des faits ne permet pas d'arriver, au vu des éléments qui précèdent, à un résultat différent. C'est ici le lieu de relever que les appelants comparent la clause litigieuse à celle d'un paiement de breakup fee dont le but est uniquement de répartir entre les parties les frais liés à la non-conclusion d'une transaction. Ils estiment qu'une telle clause de breakup fee serait indépendante. En l'occurrence, une telle clause conduirait au paiement dès lors que la transaction ne se fait pas, alors même que les acheteurs n'auraient même pas formulé d'offre « raisonnable ». Si celle-ci est indépendante, la clause soumettant le paiement à au moins la présentation d'une offre raisonnable doit l'être également. Les appelants semblent encore dans ce passage invoquer la bonne foi. Leur argumentation est toutefois incompréhensible à cet égard. Pour finir, il n'y a pas d'ambiguïté ou de doute, de sorte qu'il ne saurait profiter, comme le demandent les appelants, à celui qui n'a pas rédigé le document. 5. 5.1 Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et la décision attaquée confirmée.

- 18 - 5.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à CHF 3'321.-, seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), à raison de CHF 1'660.50 chacun (art. 106 al. 3 CPC). 5.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.